



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° 25-2022-03-03-0001 du 3 mars 2022
instituant une commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 avril et 24 avril 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

VU le code électoral et notamment les articles L354, R31 et suivants ;

VU la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962;

VU l'ordonnance de Mme la présidente de la cour d'appel de Besançon portant désignation des magistrats chargés de présider la commission locale de contrôle;

VU la proposition de l'opérateur LA POSTE concernant la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ; ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission locale de contrôle est instituée dans le département du Doubs à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président titulaire : Monsieur Alain TROILO, président du Tribunal Judiciaire de Besançon
- Président suppléant : Monsieur Olivier MOLIN, premier vice-président au Tribunal Judiciaire de Besançon

- Membres désignés par le Préfet : - Titulaire : Monsieur Guy FISCHER
- Suppléante : Madame Murielle BEUGNOT

- Membres agissant en qualité de représentants de LA POSTE, opérateur chargé de la distribution de la propagande et des bulletins de vote : - Titulaire : Monsieur Sébastien LAMBERT
- Suppléant : Monsieur Olivier TOURLET

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 3 : Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission locale de contrôle avec voix consultative.

Article 4 : Le siège de la commission locale de contrôle est fixé à la préfecture du Doubs.

Article 5 : La commission nationale de contrôle peut charger le président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions. La commission locale de contrôle doit également saisir la commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Par ailleurs, elle est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R 34 du code électoral :

- 1/ faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2/ adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour;
- 3/ envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard aux dates mentionnées au 2/, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les candidats devront remettre à la commission locale de contrôle, au plus tard le vendredi 25 mars à 20h pour le premier tour de scrutin et le jeudi 14 avril à 20h pour le second tour, les déclarations destinées aux électeurs.

Passés ces délais, la commission n'est plus tenue d'assurer l'envoi des documents.

Les lieux de livraison des documents sont les suivants :

Pour le premier tour : 3MAGroup, chez MAHLE, Rue de la Gare, 68250 ROUFFACH

Pour le second tour : 3MAGroup, 9 rue Docteur Manfred Behr, 68250 ROUFFACH

Article 7 : Les membres de la commission prévue aux alinéas précédents peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que le candidat ou son représentant, et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET